



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 11238

Texte de la question

Parmi toutes les catégories socio-professionnelles, celle des agriculteurs est celle qui perçoit les retraites les plus faibles (1 540 francs par mois en moyenne) ; ceci est du notamment à la faiblesse du montant de la retraite minimum que peut percevoir un exploitant qui se situe, pour une carrière complète (2 250 francs par mois) légèrement en-dessous du RMI. Loin de devoir s'améliorer, cette situation risque de s'étendre à de nombreux agriculteurs, la réforme des cotisations d'assurance vieillesse agricole s'étant traduite par une diminution du nombre de points de retraite attribués annuellement. Pour remédier à cette situation anormale la cotisation minimum d'assurance vieillesse agricole pourrait être calculée sur une assiette de 800 SMIC (et non plus de 400 SMIC), ce qui permettrait d'attribuer à tout agriculteur trente points de retraite par an et donc pour trente-huit ans de cotisations une retraite égale au minimum contributif des pensions dont bénéficient les autres catégories socio-professionnelles. Le surcoût par intéressé ne serait au maximum que de 1 278 francs par an et se traduirait au total par une rentrée de cotisations de 248 millions de francs. Un tel dispositif ayant pour inconvénient de n'atteindre son plein effet qu'au terme de trente-huit ans, il pourrait par exemple, être prévu dans un calendrier sur cinq ou dix ans que toute retraite agricole, liquidée pour une carrière complète, devrait être calculée sur un nombre moyen de points de 20, 21, 22, par an, jusqu'à atteindre les trente points. Le coût d'une retraite minimale calculée sur la base de vingt points (2 512 francs par mois) au lieu de quinze est estimée pour la première année de mise en œuvre à 215 millions de francs. 391 000 retraites chefs d'exploitations (39,7 p. 100 du total) seraient bénéficiaires de cette mesure qui permettrait d'accroître leurs pensions de 13,3 p. 100. M. Augustin Bonrepaux demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une telle mesure.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. Le Parlement a voté, dans la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, les dispositions législatives permettant cette revalorisation. La mesure retenue consiste dans la prise en compte pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aidés familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis ou partent encore à la retraite avec des pensions minorées du fait, qu'avant de parvenir au statut de chef d'exploitation, ils ont été plus ou moins longtemps aidés familiaux et que pendant cette période, ils ne se sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficieront donc de cette disposition, les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure bénéficiera non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux qui sont actuellement retraités. Elle permettra de garantir aux intéressés, après une carrière complète en agriculture, une pension de retraite qui sera au minimum équivalente au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation concernera, dès 1994, plus de 170 000 retraites agricoles pour lesquels

elle entrainera, en moyenne, une majoration de leur pension, superieure a 10 p. 100. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 a 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque annee qui beneficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Le cout net de la mesure pour le BAPSA sera annuellement de plus de 300 millions de francs. Par ailleurs, des cotisations pour la retraite proportionnelle seront dorenavant demandees pour les aides familiaux qui pourront ainsi acquerir des droits a cette retraite qui etait jusqu'a maintenant reservee aux seuls chefs d'exploitation. Cela etant, la methode a laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, qui aurait consiste a relever les cotisations minimum vieillesse et a attribuer annuellement trente points de retraite proportionnelle, est apparue moins adaptee que la prise en compte des periodes d'aide familial, pour relever dans l'immediat les pensions les plus faibles servies aux actuels retraites. Cette formule aurait entraine un relevement immediat de 25 p. 100 des cotisations minimum demandees a tous les agriculteurs, y compris a ceux installes sur de tres petites exploitations. Mais, surtout elle se heurtait a de serieux obstacles sur le plan des principes et sur le plan financier. Elle revenait, en effet, a ouvrir droit dorenavant a tous les exploitants, independamment de leur revenu reel et sur la base d'une assiette de cotisation theorique, a la retraite d'un salarie remunere au niveau du SMIC moyennant des cotisations representant 40 p. 100 de celles de ce dernier. Outre son cout, cette mesure etait contraire au principe contributif qui est a la base de tous les regimes de retraite et qui etablit un lien entre le revenu d'activite servant de base aux cotisations et le montant de la retraite. Aucun regime de retraite, pas plus le regime general que les regimes des autres travailleurs independants, ne garantit une retraite equivalente a celle d'un salarie remunere au niveau du SMIC quels qu'aient ete la remuneration ou le revenu des assures pendant leur vie active.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11238

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 683

Réponse publiée le : 20 juin 1994, page 3122